



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

FICHE D'INFORMATION – RECHERCHE

Conclusions du suivi du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Table des matières

Introduction	2
Remarques générales	3
Aperçu et étendue des recherches visant à observer et évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, en particulier la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants	4
Cadre de développement de la recherche sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et les effets psychologiques de leur partage en ligne.....	6

Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris France.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)¹ ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information thématique est basée sur le chapitre XI du rapport de mise en œuvre sur la recherche. Elle a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser pour identifier clairement l'analyse du Comité, ses recommandations aux Etats parties, les pratiques prometteuses ainsi que les difficultés de mise en œuvre de la Convention. Elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties et autres acteurs pertinents sont encouragés à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact sur l'analyse et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à lanzarote.committee@coe.int.

Remarques générales

L'utilisation accrue des TIC par les enfants crée de nouveaux défis dans la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels concernant des enfants. Un bon moyen de lutter contre les abus et l'exploitation sexuels consiste d'abord à empêcher qu'ils aient lieu. Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. De fait, des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Bien que la Convention de Lanzarote n'impose pas expressément l'obligation de mener des recherches sur les questions soulevées par l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, notamment celles liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, l'article 10(2)(b) fait référence à l'obligation de mettre en place ou de désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. En outre, le paragraphe 83 du rapport explicatif souligne qu'« il n'y a pas suffisamment de statistiques exactes et fiables sur [la] nature [des phénomènes] et le nombre d'enfants impliqués » et indique expressément que l'obligation énoncée à l'article 10(2)(b) « vise à prendre des mesures pour combler ce manque d'informations ». Cet article renvoie ainsi au besoin de mener des études et des recherches sur la nature changeante de l'exploitation et des abus sexuels, y compris sur l'exploitation et les abus facilités par les TIC.

Dans son rapport, le Comité de Lanzarote donne un aperçu des recherches entreprises dans les Parties sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, et plus spécifiquement sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les

¹ Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

conséquences psychologiques que peuvent ressentir les personnes dont des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées pendant l'enfance ont été partagées en ligne. Il fournit également des informations sur le cadre dans lequel se sont déroulées ces recherches, notamment si elles ont été menées par les Parties en collaboration avec la société civile.

Convention de Lanzarote

Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration

[...]

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner :

[...]

b. des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

Aperçu et étendue des recherches visant à observer et évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, en particulier la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Au vu de l'utilisation accrue des TIC par les enfants et des effets particulièrement néfastes sur les enfants qui figurent sur des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, lorsque ce matériel est distribué à des tiers ou diffusé en ligne sans leur consentement, il convient de mener des recherches sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur le nombre d'enfants impliqués. Cette section du rapport donne un aperçu des recherches menées dans les Parties sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants en général, et en particulier sur les conséquences psychologiques que peuvent ressentir les personnes dont des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées pendant l'enfance ont été partagées en ligne.

Vingt-trois Parties ont fourni des informations sur des recherches menées sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants en général. Pour beaucoup de ces Parties, les travaux de recherche s'inscrivaient dans un projet de recherche plus global couvrant des thèmes comme les abus sexuels, notamment en ligne, la santé sexuelle et le matériel d'abus sur des enfants.

Douze Parties ont précisé au Comité de Lanzarote avoir participé une ou plusieurs années aux recherches de EU Kids Online. Ces réseaux de recherche multinationaux visent à approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants sur internet. Les enquêtes menées dans le cadre de EU Kids Online permettent de recueillir des données et des informations, notamment sur la pratique des enfants en matière d'envoi et de réception de messages sexuels en ligne. Outre les Parties susmentionnées, a noté le Comité, il apparaît que 20 autres Parties ont participé pendant au moins une année aux enquêtes de EU Kids Online.

Le Comité a également noté que dans 10 Parties où des recherches ont été conduites sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, les informations portant sur les conséquences psychologiques d'un partage en ligne de ce type de matériel ont été étudiées.

Exemples de pratiques prometteuses recensées par le Comité de Lanzarote

En **Autriche**, une étude sur le « sexting » a été conduite par Safer Internet Autriche. Après consultation d'enfants de 14 à 18 ans, ces recherches ont établi que 51 % du groupe de l'échantillon connaissaient quelqu'un qui avait envoyé une image et/ou vidéo à caractère sexuel autogénérée par un enfant à quelqu'un d'autre et que 16 % avaient pris des photos sexuelles d'eux-mêmes, qu'ils avaient majoritairement envoyées à des tiers. Cette étude a mis en lumière la prévalence de cette pratique parmi les enfants.

En **Allemagne**, des programmes d'évaluation ont été mis en place au ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche. Ils contrôlent le succès des recherches soutenues, ce qui permet au ministère de connaître leurs résultats et de les mettre en pratique.

En **Lettonie**, le Safer Internet Centre letton a organisé une enquête auprès des enfants de 13 à 18 ans afin de recueillir des données sur le nombre d'enfants ayant envoyé, reçu et/ou diffusé des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Les résultats ont été utilisés lors d'une campagne de sensibilisation aux risques associés à l'envoi de ce matériel. Par ailleurs, deux enquêtes en ligne ont aussi été réalisées au cours de la campagne « Je l'ai juste partagé » du « Centrs Dardedze ». L'une s'adressait aux enfants de 12 à 17 ans et leur demandait notamment s'ils connaissaient des pairs qui avaient envoyé à quelqu'un d'autre une image sexuellement explicite d'eux-mêmes (64 %), s'ils avaient reçu ce type d'image d'un de leurs pairs (42 %) et s'ils avaient fait suivre une image sexuelle d'un tiers à d'autres (9 %). La seconde enquête s'adressait aux parents, auxquels il était demandé s'ils avaient parlé à leurs enfants des risques du « sexting » et quelles mesures ils avaient prises si leur enfant avait envoyé une image à caractère sexuel autogénérée et subi une mauvaise expérience à la suite de cet envoi.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote **invite** les Parties :

- à entreprendre des recherches et à recueillir des données aux niveaux national et local à des fins d'observation et d'évaluation du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants² ;
- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés et que des recherches soient

conduites régulièrement sur cette question³ ;

- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁴.

² Recommandation XI-1.

³ Recommandation XI-2.

⁴ Recommandation XI-3.

Cadre de développement de la recherche sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et les effets psychologiques de leur partage en ligne

La Convention de Lanzarote impose aux Parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile.

Le Comité a observé que la plupart des Parties collaborent avec la société civile pour mener des recherches sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Toutefois, le cadre et la forme de cette coopération diffèrent d'une Partie à l'autre. Dans un certain nombre de Parties, les pouvoirs publics collaborent avec des ONG, des initiatives non gouvernementales, des centres de recherche, les universités et les milieux académiques. Pour certaines de ces collaborations, la Partie a soutenu financièrement la recherche ou fourni des données officielles sur la situation et l'étendue du problème.

Exemples de pratiques prometteuses recensées par le Comité de Lanzarote

Durant les recherches, les informations recueillies auprès des services d'assistance peuvent être utilisées aux fins d'observation et d'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment pour ce qui est des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. La **Fédération de Russie**, **Save the Children Finlande** et **l'Union centrale pour la protection de l'enfance de la Finlande** ont dit utiliser ce type d'informations. Cela peut être particulièrement utile lorsque les ressources manquent pour concevoir des études de grande ampleur. Les analyses de cas effectuées à partir des informations des services d'assistance nationaux, en respectant dûment les obligations en matière de protection des données à caractère personnel, peuvent apporter un éclairage précieux pour élaborer des politiques.

La création de réseaux de recherche est particulièrement intéressante pour le développement de la recherche. Par exemple, **EU Kids Online** est un réseau de recherche multinational qui réalise un travail très important et au fort retentissement dans le but d'approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants européens sur internet. De nombreuses Parties ont participé à son enquête, ce qui permet de comparer les situations de différents pays.

Recommandation du Comité de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote **invite** toutes les Parties qui ne le font pas encore à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁵.

⁵ Recommandation XI-4.